

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT # URB 07-05-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE URB 99-05 - ENSEIGNES**

- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire permettre à l'extérieur du périmètre d'urbanisation des enseignes d'une superficie plus grande;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement le 4 juin 2007;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion fut donné le 7 mai 2007;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis public a été affiché le 6 juin 2007;
- CONSIDÉRANT** qu'une assemblée de consultation a été tenue le 3 juillet 2007;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adopté le second projet de règlement le 3 juillet 2007;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Mme Gisèle Barbeau

QUE ce conseil municipal adopte le Règlement #URB 07-05-10 modifiant le règlement de zonage #URB 99-05;

ART. 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ART. 2

Les articles 9.4.3.1 En zone industrielle et 9.4.3.2 Dans toutes les autres zones sont abrogés.

ART. 3

On ajoute l'article 9.4.3.1 à l'intérieur du noyau villageois qui se lit comme suit :

«Faire des enseignes à l'intérieur des zones montrées à la carte 2, à l'exception des zones industrielles, ne doit pas excéder trois (3) mètres carrés. L'aire des enseignes, dans une zone industrielle, ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés.»

ART. 4

On ajoute l'article 9.4.3.2 à l'extérieur du noyau villageois qui se lit comme suit :

«À l'intérieur des zones montrées à la carte 1, l'aire des enseignes, ne doit pas excéder dix-huit (18) mètres carrés.»

ART. 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	7 mai 2007
1^{er} projet de règlement :	4 juin 2007
Avis public :	6 juin 2007
Assemblée pub. de consultation:	3 juillet 2007
Second projet de règlement :	3 juillet 2007
Adopté à la séance du :	6 août 2007
Entrée en vigueur :	29 août 2007
Avis public :	29 août 2007

Paulette Lalande
Maire

Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier